

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

—
DELEGATION BELGE
—

**Réunion de la Commission permanente
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Paris, le 4 mars 2016**

La Commission permanente(*) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 4 mars 2016 à Paris, à l'*Assemblée nationale*, à l'invitation de la délégation française auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Lors de sa réunion, la Commission permanente a adopté, au nom de l'Assemblée, les textes suivants:

- Projet de protocole portant amendements à la Convention européenne du paysage (STE n° 176) (Avis 291)
- Mettre fin à l'apatride des enfants - une nécessité (Résolution 2009)
- Les bibliothèques et les musées d'Europe dans un monde en mutation (Résolution 2100)
- Projet de Convention européenne sur la coproduction cinématographique (Avis 292)
- La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes (Résolution 2101)
- Modifications du Règlement (Résolution 2102)

* * * * *

Le sénateur A. Destexhe, président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, a participé à la réunion.

* * * * *

(*) La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée parlementaire, les 20 vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions) ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée parlementaire entre les sessions plénières.

Projet de protocole portant amendements à la Convention européenne du paysage (STE n° 176) (Avis 291)

Dans le contexte de l'élargissement des activités du Conseil de l'Europe, de plus en plus de traités sont ouverts à l'adhésion d'Etats non européens et non membres du Conseil de l'Europe. Cette stratégie permet une plus ample diffusion des valeurs du Conseil de l'Europe et une meilleure prise en considération des droits de l'homme, non seulement au sein des États membres, mais aussi au-delà de leur territoire géographique.

Cependant, certains traités du Conseil de l'Europe ne comportent toujours pas de clause permettant à des États non européens d'y adhérer. C'est entre autres le cas de la Convention européenne du paysage, qui aide les gouvernements à protéger les paysages naturels et artificiels, d'une manière économiquement viable et respectueuse vis-à-vis de la population local. D'où le projet de protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage visant à permettre l'adhésion d'États non européens.

L'Assemblée se montre favorable au projet de protocole, qui permettra de renforcer la coopération avec des États non européens sur les questions relatives à la gestion du paysage.

* * * * *

Mettre fin à l'apatridie des enfants - une nécessité (Résolution 2009)

L'Assemblée part du constat que dans certains États membres du Conseil de l'Europe, la législation applicable en matière de nationalité contient des garanties insuffisantes contre l'apatridie des enfants ou en est totalement dépourvue, en violation des obligations régionales et internationales.

Ainsi, dans certains États membres, les parents ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants et, dans d'autres, la garantie est subordonnée à une condition de résidence qui est contraire aux normes internationales..

L'Assemblée demande aux États membres de coopérer à la prévention et à la résolution de l'apatridie, et de mettre en œuvre des mesures pour assurer aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants ainsi qu'aux enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants nés sur leur territoire une protection globale contre l'apatridie, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la nécessité de prévenir l'exclusion et la discrimination à l'âge adulte.

Dans sa résolution, l'Assemblée invite la Belgique à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité.

* * * * *

Les bibliothèques et les musées d'Europe dans un monde en mutation (Résolution 2100)

Vu l'importance culturelle, sociale et économique des bibliothèques et des musées, l'Assemblée estime que les gouvernements doivent les protéger dans l'intérêt des générations futures. Ces institutions contribuent au progrès et à l'apprentissage tout au long de la vie et peuvent constituer des espaces de rencontre protégés et dynamiques pour la population locale.

L'Assemblée demande dès lors aux gouvernements européens d'accroître le soutien aux bibliothèques et aux musées en tant que plateformes numériques à disposition des communautés locales, et d'engager une réflexion stratégique sur la manière de redéfinir leur rôle.

Elle appelle les États membres à diversifier davantage les sources de financement des bibliothèques et des musées, notamment les partenariats privés ou d'entreprises, et à promouvoir une meilleure utilisation de la technologie numérique.

* * * * *

Projet de Convention européenne sur la coproduction cinématographique (Avis 292)

L'Assemblée approuve l'approche et les principes guidant le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée). Afin d'accompagner les importants changements opérés dans le paysage cinématographique, il est en effet essentiel d'actualiser le cadre juridique commun sur la base des réalités économiques et d'ouvrir la Convention aux pays non européens, encourageant ainsi la diversité culturelle et le dialogue interculturel.

Dans son avis, l'Assemblée propose également la mise en place d'un organe de suivi, doté des fonctions nécessaires pour garantir une meilleure coordination de l'application de la convention, notamment par le partage des bonnes pratiques et la collecte et l'analyse de données permettant de mesurer le niveau des activités de coproduction.

* * * * *

La collecte systématique de données relatives à la violence à l'égard des femmes (Résolution 2101)

Les violences faites aux femmes constituent une violation des droits de l'homme et une manifestation de l'inégalité des rapports de force entre femmes et hommes.

L'Assemblée a condamné sans relâche les violences faites aux femmes et la violence domestique et a demandé l'élaboration de la Convention d'Istanbul, à présent entrée en vigueur. Comme il n'est pas possible de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes sans données fiables, l'article 11 de la Convention d'Istanbul demande aux États Parties de collecter des données statistiques pertinentes sur toutes les formes de violence couvertes par la convention.

L'Assemblée souligne que la collecte de données n'est pas seulement une question technique. Elle peut être un outil puissant permettant l'élaboration de politiques ciblées de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La collecte systématique de données sur les violences faites aux femmes, leurs causes, leurs conséquences et leur prévalence constitue une condition préalable à une action efficace et doit devenir une réalité dans chaque État membre.

* * * * *

Modifications du Règlement (Résolution 2102)

Certaines dispositions du Règlement de l'Assemblée nécessitent d'être clarifiées, complétées ou revues pour mieux correspondre à la pratique parlementaire. En conséquence, la présente résolution présente des modifications relatives notamment au statut des présidents des groupes politiques, au statut du Président de l'Assemblée sortant, à la procédure d'examen des amendements en séance plénière, ...

* * * * *